

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0242

DATE DE LA DÉCISION : 2010127

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 348234

OBJET DE LA DEMANDE : Suppression partielle permanente de

services

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Autocars Orléans Express inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] Autocars Orléans Express inc. (Orléans) a introduit, le 20 novembre 2015, à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de suppression partielle permanente de services de son permis de transport par autobus, transport interurbain, codifié sous le numéro 8-M-000882-068A (le permis visé).

LES FAITS

- [2] Le permis visé autorise Orléans à fournir des services de transport interurbain entre Montréal et Québec sur la Rive Nord, aux municipalités autorisées sur le parcours, notamment à Terrebonne.
- [3] Le permis visé prévoit un parcours alternatif pour se rendre à Terrebonne, soit :
 - -Autoroute 640 : de Terrebonne à l'intersection de l'Autoroute 40;
 - -Autoroute 40 : de l'Autoroute 640 à Québec.
- [4] De plus, la condition 3.2 des Conditions d'exploitation du permis visé, stipule :
 - Pas de service local dans Terrebonne, Repentigny et Berthierville.

- [5] La suppression partielle permanente demandée par Orléans (la demande) aura pour effet de retirer Terrebonne de la liste des Municipalités autorisées sur le parcours du permis visé.
- [6] Par le fait même, la demande aura pour effet de supprimer le parcours alternatif de l'Autoroute 640 et celui de l'Autoroute 40 prévu au permis visé.
- [7] Finalement, la demande aura aussi pour effet la suppression de Terrebonne de la condition 3.2 des Conditions d'exploitation du permis visé.
- [8] Un avis de la demande a été affiché dans les autobus d'Orléans du 1^{er} au 10 novembre 2015 et la demande était accompagnée d'une preuve d'affichage et d'une copie de l'affiche.
- [9] Cette affiche mentionne que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins dix jours qui suit le dernier jour d'affichage.
- [10] Personne n'a présenté des observations à la Commission.
- [11] De plus, la demande a fait l'objet de la publication d'un avis le 20 décembre 2015 sur le site internet de la Commission.
- [12] Aucune observation n'a été reçue par la Commission à la suite de la publication de cet avis.
- [13] Orléans souligne que depuis l'instauration du service à Terrebonne, le nombre de passagers qui l'utilise est minime. Plus précisément, au cours de la dernière année, quatre trajets sur cinq se sont faits alors qu'aucun passager ne soit monté ou ne soit descendu de l'autobus à Terrebonne.
- [14] Elle ajoute que l'arrêt à Terrebonne prolonge la durée du voyage entre Montréal et Québec de vingt minutes.
- [15] Elle dépose un document expliquant que les revenus annuels relatifs à la desserte de Terrebonne pour 2015 ont été de l'ordre de 1 000 \$, ce qui ne justifie pas le maintien du service à cette ville.
- [16] Elle allègue que même si l'arrêt à Terrebonne est supprimé de l'horaire, cette municipalité demeure un point situé sur le parcours et, selon elle, sera autorisée aux termes de la condition 3 du certificat du permis visé.

[17] Orléans demande que la suppression partielle permanente de service entre en vigueur le 14 février 2016.

LE DROIT

- [18] L'article 43 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*) stipule que le titulaire d'un permis ne peut supprimer, réduire ou étendre les services que son permis l'autorise à fournir, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable de la Commission.
- [19] De plus, l'article 18, paragraphe 8 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (le Règlement)² précise notamment, que la demande de suppression partielle de services de transport interurbain par autobus, doit faire l'objet de la publication d'un avis.
- [20] L'article 23 du *Règlement* prévoit entre autres qu'un avis d'une demande de suppression partielle de services de transport interurbain par autobus doit être affiché dans les autobus du demandeur pendant dix jours consécutifs, préalablement à la transmission de la demande à la Commission. En vertu de ce même article, la demande doit être accompagnée d'une preuve d'affichage et d'un exemplaire ou d'une copie de l'affiche.
- [21] L'article 24 du *Règlement* exige que l'affiche doit mentionner que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins dix jours qui suit le dernier jour d'affichage.

ANALYSE

- [22] Le critère qui guide la Commission dans l'appréciation de la preuve soumise pour autoriser une suppression de services est l'intérêt public.
- [23] Selon l'examen du dossier, Orléans s'est conformée aux dispositions des articles 23 et 24 du *Règlement*.
- [24] Plus précisément, un avis de la demande a été affiché dans les autobus d'Orléans pendant dix jours consécutifs préalablement à la transmission de la demande à la Commission et cette demande était accompagnée d'une preuve d'affichage et d'une copie de l'affiche. De plus, l'affiche mentionne que toute personne intéressée peut

1

¹ L.R.Q. c. T-12.

² L.R.Q. c. T-12, r. 11.

présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins dix jours qui suit le dernier jour d'affichage.

- [25] De plus, la demande a fait l'objet de la publication d'un avis sur le site internet de la Commission.
- [26] Personne ne s'est opposé ni n'a fourni d'observations à la suite de l'affichage ou de la publication des avis.
- [27] La Commission considère que les motifs soulevés par Orléans au soutien de la demande sont fondés puisque la desserte de Terrebonne est peu ou pas utilisée par le public, résultant en des revenus annuels non significatifs et que l'arrêt à cette municipalité augmente la durée du voyage entre Montréal et Québec de vingt minutes.
- [28] Cela justifie la suppression de Terrebonne de la liste des municipalités autorisées sur le parcours du permis visé.
- [29] La Commission tient toutefois à préciser que contrairement à ce qu'allègue Orléans, Terrebonne ne demeure pas un point situé sur le parcours et ne sera pas autorisé aux termes de la condition 3 du certificat du permis visé.
- [30] Les certificats de permis d'autobus doivent se lire dans leur intégralité et de façon à en assurer la cohérence.
- [31] Orléans semble confondre le but visé par les chapitres « MUNICIPALITÉS AUTORISÉES SUR LE PARCOURS » et « CONDITIONS D'EXPLOITATION » se trouvant sur les certificats des permis visés.
- [32] Les municipalités qu'Orléans peut desservir sont spécifiées sous le chapitre « MUNICIPALITÉS AUTORISÉES SUR LE PARCOURS » des permis visés. Orléans doit desservir ces municipalités et, par ailleurs, n'est autorisée à en desservir aucune autre.
- [33] Le chapitre « CONDITIONS D'EXPLOITATION », où l'on retrouve notamment la condition 3, ne concerne que les conditions selon lesquelles les municipalités situées sur le parcours peuvent être desservies, par exemple : « Pas de service local sur le territoire de la Société de transport de Québec ».
- [34] Par conséquent, les « CONDITIONS D'EXPLOITATION » ne viennent que préciser ou limiter la desserte des municipalités autorisées sous le chapitre « MUNICIPALITÉS AUTORISÉES SUR LE PARCOURS ».

- [35] Prétendre que les conditions du chapitre « CONDITIONS D'EXPLOITATION », dont la condition 3 peuvent être interprétés de façon à autoriser Orléans à desservir toute municipalité sur le parcours rendrait le chapitre « MUNICIPALITÉS AUTORISÉES SUR LE PARCOURS » inutile et, de ce fait, produirait une incohérence du certificat de permis. Une telle interprétation menant à une incohérence est juridiquement inacceptable.
- [36] Ainsi, si Orléans désire exploiter à nouveau la desserte de Terrebonne, elle devra présenter à ce sujet, une demande de modification du permis visé.
- [37] La suppression de la desserte de Terrebonne entrera en vigueur le 14 février 2016 telle que demandée par Orléans.

CONCLUSION

[38] La commission va accorder la demande de suppression partielle permanente de services pour la municipalité de Terrebonne du permis de transport par autobus, transport interurbain, codifié sous le numéro 8-M-000882-068A dont Autocars Orléans Express inc. est titulaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

SUPPRIME Terrebonne de la liste des municipalités autorisées sur le

parcours du permis 8-M-000882-068A;

SUPPRIME Le parcours alternatif suivant du permis 8-M-000882-068A:

-Autoroute 640: de Terrebonne à l'intersection de

l'Autoroute 40;

-Autoroute 40 : de l'Autoroute 640 à Québec;

SUPPRIME Terrebonne de la condition 3.2 des conditions d'exploitation

du permis 8-M-000882-068A;

MODIFIE le permis 8-M-000882-068A détenu par Autocars Orléans

Express inc. en conséquence, et ce à compter du 14 février

2016.

STATUE que ce permis sera dorénavant connu sous le numéro

administratif 8-M-000882-068B lequel se lira en conformité du certificat joint à la présente décision pour en faire partie

intégrante et entrera en vigueur le 14 février 2016.

Claude Jacques, avocat Membre de la Commission

p. j. Certificat de permis et Grilles

c. c. M^e David Blair, avocat, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.i., pour la demanderesse



Permis de transport par autobus Transport interurbain

Numéro de permis : 8-M-000882-068B

Document émis le : 2016-01-27

NEQ: 1141076092

AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC. 320, rue Abraham-Martin Québec (QC) G1K 8N2

Nature du permis : Régulier

Date de début : 2016-02-14

Numéro de décision : 2016 QCCTQ 0242

Décision en vigueur le : 2016-02-14

REMPLACE LE PERMIS 8-M-000882-068A

DESCRIPTION VÉHICULE(S):

Catégorie 1: un autobus construit pour le transport en commun sur de longs parcours et muni des équipements suivants: un compartiment à bagages, un porte-bagages intérieur, des sièges à dossier inclinable, un système de climatisation et un cabinet de toilette

Catégorie 2: un autobus construit pour le transport en commun sur de longs parcours auquel il manque au moins un des équipements énumérés à la catégorie 1 prévue par le Règlement sur le transport par autobus Catégorie 3: un autobus construit pour le transport urbain

Catégorie 4: un autobus construit sur un châssis de camion dont le moteur fait saillie au-delà de l'habitacle et muni des équipements suivants: des sièges à dossier inclinable, un système de climatisation et un cabinet de toilette Catégorie 5: un autobus construit sur un châssis de camion dont le moteur fait saillie au-delà de l'habitacle auquel il manque au moins un des équipements énumérés à la catégorie 4 prévue par le Règlement sur le transport par autobus

Catégorie 6: un minibus ou un autobus de dimension réduite construit pour le transport de 8 à 15 personnes. Cependant, la capacité minimale est de 10 personnes lorsque le minibus utilisé a été construit après le 26 janvier 1995

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S):

De Montréal (66023) à Québec (23027) Rive-Nord.

MUNICIPALITÉS AUTORISÉES SUR LE PARCOURS :

Montréal (66023) Laval (65005) Repentigny (60013)Berthierville (52035) Louiseville (51015) Trois-Rivières (37067) Québec (23027)

PARCOURS PRINCIPAL:

Page 1 de 2



Permis de transport par autobus Transport interurbain

Numéro de permis : 8-M-000882-068B

Document émis le : 2016-01-27

- Autoroute 40 : de Montréal à Québec.

PARCOURS ALTERNATIF:

- Autoroute 440 : de Laval à l'intersection de l'Autoroute 25.
- Autoroute 25 : de l'Autoroute 440 à l'intersection de l'Autoroute 640.
- Autoroute 640 : de l'Autoroute 25 à l'intersection de l'Autoroute 40.
- Autoroute 40 : de l'Autoroute 640 à Québec.

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé qui est au dossier.

CLIENTÈLE:

Public en général.

CONDITION(S) D'EXPLOITATION:

- 1. Le droit de retour est implicite.
- 2. En milieu urbain, le parcours s'effectue selon entente avec les autorités municipales.
- 3. Le permis autorise la desserte des municipalités situées sur le parcours sauf :
- 3.1 Pas de service local sur le territoire de la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières et la Société de transport de Québec.
- 3.2 Pas de service local dans Repentigny et Berthierville.

PAGE : 1 DE : 4

Client : AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC. No décision : 2016 QCCTQ 0246 et 024;

No demande : 348343 et 348234 Date de début : 2016-02-14 No droits : 8-M-000882-068B

De : Montréal À : Québec

No voyage :	41-0201	41-0203
No horaire :	001	002
Fréquence :	LMWJVSD	LMWJVSD
Dina ation .	۸ ۱۱ م ه	۸ ۱۱ ۵ ۳

Direction: Aller Aller

Séq.	NOM DU TERRITOIRE : Site	Station		
001	Montréal : Station centrale d'autobus	(06:00	10:30
002	Montréal : Métro Radisson	2		
003	Laval : Centre Laval	50	06:35	11:05
004	Repentigny:	6	07:15	11:45
005	Berthierville :	12	07:45	
006	Louiseville :	17	08:15	
007	Trois-Rivières :	21	08:50	13:10
800	Québec : terminus Ste-Foy	83	10:15	14:35
009	Québec : Gare centrale d'autobus	85	10:40	15:00

Aucune remarque pour cette grille

Légende : L : lundi M : mardi W : mercredi J : jeudi V : vendredi S : samedi D : dimanche

----: pas de service ***** : sur demande ///// : autre ---> : aller <--- : retour

PAGE: 2 DE: 4

Client : AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC. 2

No demande : 348343 et 348234

De : Montréal

			41-0231	41-0241	41-0251	41-0251
			003	004	005	006
			LMWJVSD I	LMWJVSD	LMWJ	VSD
		0	Aller	Aller	Aller	Aller
Séq.	NOM DU TERRITOIRE : Site	Station				
001	Montréal : Station centrale d'autobus	1 /	13:00	16:00	17:30	17:30
002	Montréal : Métro Radisson	2				
003	Laval : Centre Laval	50			18:15	18:05
004	Repentigny:	6				
005	Berthierville :	12				
006	Louiseville :	17			19:45	19:35
007	Trois-Rivières:	21	15:00	18:00	20:25	20:15
800	Québec : terminus Ste-Foy	83	16:25	19:25	21:50	21:40
009	Québec : Gare centrale d'autobus	85	16:50	19:50	22:15	22:05

Aucune remarque pour cette grille

Légende : L : lundi M : mardi W : mercredi J : jeudi V : vendredi S : samedi l ----- : pas de service ***** : sur demande ///// : autre ---> : aller <--- : retour

PAGE: 3 DE: 4

Client : AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC.

Annexe:

No demande : 348343 et 348234

De : Montréal

			41-0261	41-0210	41-0230	41-0220
			007	800	009	010
			LMWJVSD	LMWJVSD	LMWJVSD	LMWJVSD
			Aller	Retour	Retour	Retour
Séq.	NOM DU TERRITOIRE : Site	Station				
001	Montréal : Station centrale d'autobus	(4/	21:30	09:25	13:20	17:00
002	Montréal : Métro Radisson	2		09:05		
003	Laval : Centre Laval	50				16:25
004	Repentigny:	6				15:50
005	Berthierville :	12				
006	Louiseville :	17		08:05		
007	Trois-Rivières :	21	23:25	07:30	11:35	14:35
800	Québec : terminus Ste-Foy	83	00:50	05:55	09:55	12:55
009	Québec : Gare centrale d'autobus	85	01:15	05:30	09:30	12:30

Aucune remarque pour cette grille

Légende : L : lundi M : mardi W : mercredi J : jeudi V : vendredi S : samedi l ----- : pas de service ***** : sur demande ///// : autre ---> : aller <--- : retour

Grille horaire PAGE : 4 DE : 4

Client: AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC.

No demande : 348343 et 348234

De : Montréal

			41-0234	41-0236
		XV	011	012
	$-\Omega$		LMWJVSD	LMWJVSD
	-01		Retour	Retour
Séq.	NOM DU TERRITOIRE : Site St	ation		
001	Montréal : Station centrale d'autobus	1	20:50	23:55
002	Montréal : Métro Radisson	2		
003	Laval : Centre Laval	50		23:25
004	Repentigny:	6	20:10	22:50
005	Berthierville :	12	19:35	
006	Louiseville:	17	19:10	
007	Trois-Rivières :	21	18:35	21:35
800	Québec : terminus Ste-Foy	83	16:55	19:55
009	Québec : Gare centrale d'autobus	85	16:30	19:30

Aucune remarque pour cette grille

Légende : L : lundi M : mardi W : mercredi J : jeudi V : vendredi S : samedi l ----- : pas de service ***** : sur demande ///// : autre ---> : aller <--- : retour

Client : AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC.

No demande : 348234

No droit(s) : 8-M-000882-068B

De : Montréal À : Québec

Séq.			009	800	007	006	005	004	003	002	001
	NOM DU TERRITOIRE : Site	Station									
001	Montréal : Station centrale d'autobus	1	050,90	050,90	030,85	030,85					
002	Montréal : Métro Radisson	2	050,90	050,90	030,85	030,85					
003	Laval : Centre Laval	50	050,90	050,90	030,85	030,85					
004	Repentigny:	6	045,75	038,40	019,95	010,70					
005	Berthierville :	12	045,75	038,40	019,95	010,70					

038,40 038,40 013,35 //////

030,85 030,85

 006
 Louiseville :
 17

 007
 Trois-Rivières :
 21

 008
 Québec : terminus Ste-Foy
 83

 009
 Québec : Gare centrale d'autobus
 85

Remarques:

1) Uniquement les tarifs de base sont représentés.

- 2) Les tarifs de base peuvent varier en fonction de l'achalandage, le temps de la journée, le jour de la semaine ou de contraintes reliés à la disponibilité de sièges ou de véhicules et atteindre une réduction maximale de l'ordre de 60 %
- 3) Personnes de 60 ans et plus, étudiants : escompte de 15%
- 4) Enfants moins de 5 ans : gratuit
- 5) Enfants 5 à 12 ans : escompte de 40%
- 6) Escompte additionnel de 20% pour un aller-retour
- 7) Les taxes ne sont pas incluses.

Légende: - - - -: restriction ////: autre

